



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 20-12AI du 27 juillet 2012
fixant des prescriptions complémentaires
à l'association ATELIERS FOUESNANTAIS
dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement
de déchets d'équipements électriques et électroniques
situé ZA de Troyalac'h à SAINT EVARZEC

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et les articles L513-1, R512-31, R512-33 et R513-1 ;
- VU** les directives européennes relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution : directive "IPPC" n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets et le Guide méthodologique pour l'évaluation du classement des installations de transit/tri/regroupement ou de traitement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses éligibles au régime d'autorisation avec servitudes (AS) ou au régime d'autorisation "SEVESO - Seuil bas" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 31-06AI du 13 juillet 2006, modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-09AI du 10 juin 2009, autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS, dont le siège est situé dans la zone d'activités de Parc C'Hastel à FOUESNANT, à exploiter zone d'activités de Troyalac'h dans la commune de SAINT EVARZEC un établissement spécialisé dans le tri et le démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** le courrier de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS du 13 avril 2011 relatif à la poursuite des activités exercées dans son établissement de SAINT EVARZEC au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2713, 2714, 2716 et 2790 de la nomenclature des installations classées, modifié par le courriel du 23 mai 2012 ;

VU le courriel du 31 mai 2012 de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS relatif aux évolutions d'activités de son établissement de SAINT EVARZEC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 7 juin 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 juin 2012, au cours de laquelle le représentant de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS le 13 juillet 2012

VU le courriel de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS du 23 juillet 2012 par lequel elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'association ATELIERS FOUESNANTAIS est régulièrement autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dans son établissement situé zone d'activités de Troyalac'h à SAINT EVARZEC,

CONSIDERANT que, suite à la modification des rubriques des activités du secteur des déchets par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, l'association ATELIERS FOUESNANTAIS a sollicité, en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement, le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2713, 2714, 2716 et 2790 par courrier du 11 avril 2011 modifié par courriel du 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement de l'arrêté n° 32-09AI du 10 juin 2009 ;

CONSIDERANT que, par courriel du 31 mai 2012, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, que, suite à l'attribution des marchés 2012-2014 de l'éco-organisme ECO-SYSTEMES, son établissement de SAINT EVARZEC va traiter en 2012 de l'ordre de 14 000 tonnes /an de DEEE, soit une quantité supérieure à la quantité autorisée par l'arrêté n° 31-06AI du 13 juillet 2006 de 8 000 tonnes par an ;

CONSIDERANT que ces évolutions impliquent, par rapport aux activités autorisées par l'arrêté n°30-06AI du 13 juillet 2006, une augmentation de la quantité de DEEE traités :

- de 6000 tonnes par an,
- significativement supérieure aux 10 tonnes/jour correspondant au seuil à partir duquel les installations de traitement de déchets dangereux relèvent de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (dite IPPC) ;

CONSIDERANT dès lors que ces évolutions projetées constituent une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure d'anticiper ces évolutions en raison de l'attribution tardive des marchés et qu'il s'est engagé, dans son courriel du 31 mai 2012, à déposer une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de six mois ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il est nécessaire de reprendre par voie d'arrêté l'engagement de l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées (DREAL), après avis du CODERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'association ATELIERS FOUESNANTAIS, dans le cadre de l'établissement spécialisé dans le transit, le regroupement et le traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle exploite dans la zone d'activités de Troyalac'h dans la commune de SAINT EVARZEC, est tenue de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté qui modifie et complète les arrêtés susvisés suivants :

- n°31-06AI du 13 juillet 2006 ;
- n°32-09AI du 10 juin 2009.

ARTICLE 2

Le présent article abroge et remplace le chapitre 1.1 de l'arrêté n° 32-09AI du 10 juin 2009.

La situation administrative de l'établissement exploité par les ATELIERS FOUESNANTAIS dans la zone d'activités de Troyalac'h à SAINT EVARZEC est la suivante :

Rubrique	AS/ A/ DC/ D/ NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³		Volume susceptible d'être présent	≥ 1000 m ³	1000 m ³
2716.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³		Volume susceptible d'être présent	≥ 1000 m ³	1000 m ³
2790.1.b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Désassemblage et traitement mécanique des déchets d'équipements électriques et électroniques réalisé par un démonteur et un broyeur réservé pour les tubes cathodiques. La quantité annuelle de déchets d'équipements électriques et électroniques traités est de 8000 tonnes. Les déchets destinés à être traités contiennent des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement (rubrique 1172).	Quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses, contenue dans les déchets, susceptible d'être présente, relevant de la rubrique d'emploi ou de stockage 1172	(Pour mémoire seuil AS de la rubrique 1172 est de 200t)	47 t

Rubrique	AS/ A/ DC/ D/ NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2711.2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³		Volume susceptible d'être entreposé	≥ 100 m ³ et < 1000 m ³	900 m ³
2713.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²		Surface	100 m ² et < 1000 m ²	100 m ²
2662.3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40000 m ³ 2. Supérieure ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 40000 m ³ 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³		Volume susceptible d'être stocké	≥ 100 m ³ et < 1000 m ³	150 m ³
1185.1.b	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 1. Conditionnement de fluides et mise en oeuvre telle que fabrication de mousses, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l b) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction 3. Régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement		Quantité de fluide susceptible d'être présente	> 80 l et ≤ 800 l	600 l

* AS (Autorisation avec servitude d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration)

Les installations classées sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôles périodiques, conformément aux dispositions de l'article R. 512-56 du code de l'environnement car elles sont incluses dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'autorisation.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'association ATELIERS FOUESNANTAIS est tenue de déposer pour le 1er décembre 2012 une demande d'autorisation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement et dans les conditions des articles R 512-2 à R 512-9 dudit code.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai d'un an à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT EVARZEC et l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 27 JUL. 2012

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,**



Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de SAINT EVARZEC et SAINT YVI
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB et SA
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS